



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 13 SEP. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° 2019-256-013

Société CSDU 04

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 ; R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-723 modifié du 18 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 26 juin 2019 ;

VU le porté à connaissance du 11 mars 2019 de l'exploitant déclarant l'installation d'une Tour Aéro-Réfrigérante (rubrique ICPE n°2921 sous le régime de la déclaration contrôlée) ;

VU la demande en date du 26 août 2019 du CSDU 04 en vue d'accepter 5 000 tonnes supplémentaires de déchets ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du plan régional relatives au principe de proximité ainsi qu'à la solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que la demande du CSDU 04 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 modifié avec les évolutions des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les évolutions des installations de traitement des effluents du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Activités autorisées

Le tableau des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 sus-visé est remplacé par le tableau suivant fixant les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les volumes d'activité autorisés ainsi que le classement correspondant :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement : A, E, D (C)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : • 1 140 000 tonnes.	A
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et produits minéraux naturels. Puissance comprise entre 40 et 200 kW	D
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits Matériaux extraits du site utilisés pour constitution des digues périphériques, couvertures, couches drainantes Excédent valorisé à l'extérieur du site Superficie supérieure à 1 000 m² et tonnage supérieur à 2 000 t par an	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) Puissance thermique évacuée inférieure à 3 000 KW	DC
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour Traitement physico-chimique	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes : • 1 140 000 t. • 1 200 t/j.	A

A : autorisation
E : Enregistrement,
DC : Déclaration contrôlée,
D : Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-723 du 18 avril 2006 est modifié pour qui concerne les capacités totale, annuelles, journalière de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions suivantes :

- Capacité totale : 1 140 000 tonnes,
- Capacité annuelle : 67 100 t/an en moyenne et 100 000 t/an en pointe.
- Capacité journalière : 1 200 tonnes.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : _____

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke extending to the right.

Amaury Decludt